

Indemnisations octroyées par la Région wallonne lorsqu'une inondation est reconnue calamité naturelle publique

Indemnisation des biens privés

Qu'est-ce que l'indemnisation octroyée en cas de calamité ?

Face à une situation exceptionnelle, la population attend légitimement de l'aide de la part des autorités.

L'aide à la réparation présentée ici s'inscrit dans cette philosophie. Elle a pour but de permettre un retour à la vie normale et de recouvrer les biens de première nécessité.

Elle ne peut donc être comparée à une indemnisation par une compagnie d'assurance et sera toujours moins intéressante.

Elle n'a pas non plus pour objet de venir compléter l'indemnité accordée par la compagnie d'assurance.

Ainsi, les biens qui ne seraient pas couverts ou indemnisés par la compagnie d'assurance ne seront pas forcément indemnisés par le Service régional des calamités. Il en est de même pour le remboursement de la franchise.

Quels sont les dommages et les biens indemnissables ?

Seuls les dommages **directs, matériels et certains** causés à des biens corporels, meubles ou immeubles, par la calamité naturelle publique sont indemnissables.

En cas d'inondation, le Fonds des calamités n'intervient pas pour des dégâts à des biens qui sont normalement assurables.

Seuls les biens suivants sont indemnissables :

- Les biens qui ne constituent pas des risques simples :
 - o Les **biens immeubles extérieurs** (un mur de soutènement, un abri de jardin fixé sur une chape de béton, une construction non attenante à la maison, une terrasse carrelée, etc.) ;
 - o Les catégories de **biens meubles extérieurs** reprises à l'AGW du 21/07/16 ; à savoir : le mobilier d'une cabane, le mobilier de jardin, le combustible de chauffage, les outils et les biens personnels (jeux d'enfants essentiellement).
- Les **locaux mobiles servant d'habitation** (ex. caravane résidentielle, yourte, péniche aménagée, etc.) ;
- Les **véhicules automoteurs** d'usage courant et familial **d'au moins 5 ans** (voitures, motos, vélomoteurs) qui ne sont pas couverts en Omnium ou mini-Omnium : montant maximum imposé en fonction de la puissance ;
- Les **vélos électriques** et **vélos** d'usage courant et familial : montant maximum imposé ;

- Les **autres biens corporels meubles**, à l'exclusion des titres et produits financiers de placement et espèces, lorsqu'ils sont affectés en Région wallonne :
 - o à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou horticole (ex. le matériel agricole) ;
 - o à l'exercice de toute autre profession (ex. le matériel informatique) ;
 - o aux activités d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation (ex. le matériel de bureau) ;
- Les **biens agricoles et horticoles** (ex. le bétail, les récoltes) ;
- Les **peuplements forestiers** (ex. les arbres d'une même espèce) ;
- Les **biens relevant du domaine public** (ex. routes, ponts, églises, lignes électriques, etc.) des personnes morales suivantes : provinces, communes, intercommunales, CPAS, association chapitre XII, régies communales autonomes, établissement publics chargés de l'organisation d'un culte ou d'offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle et wateringues.

Aucune aide à la réparation n'est accordée pour :

- Le **bâtiment et son contenu** même s'ils ne sont pas assurés ;
- Les terres, les plantations, les pelouses, les graviers, etc.
- Les biens endommagés appartenant à des **personnes morales ET** qui pouvaient être couverts par un contrat d'assurance ;
- Les biens ou parties de biens à caractère **somptuaire** (ex. piscine privée, terrain de tennis privé, étang artificiel, etc.).

Remarque : une piscine autoportante n'entre pas dans cette catégorie ;

- Les dommages **esthétiques** : dommages qui n'affectent pas l'usage normal du bien sinistré (ex. impacts sur la carrosserie d'un véhicule) ;

Remarque : ne constituent pas un dommage esthétique les dommages causant un préjudice matériel de type touristique, architectural ou symbolique à un bâtiment ou lieu classé.

Cas particulier :

Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide équivalente ET qui n'étaient pas assurées peuvent être indemnisées pour les risques simples (bâtiment et son contenu).

Quelle est la procédure d'indemnisation ?

Introduction de la demande

Le propriétaire (ou l'exploitant) des biens endommagés doit introduire une demande d'aide à la réparation au moyen du **formulaire ad hoc**.

Cette demande doit être accompagnée de certains documents (ceux-ci sont repris au point 11 du formulaire) :

- Dans tous les cas :

- La preuve de la déclaration du sinistre auprès de la compagnie d'assurance (attestation d'intervention ou de non-intervention) ou de l'absence de couverture (attestation de l'assurance ou déclaration sur l'honneur) ;
 - La preuve des dommages (photos, devis, factures).
- Pour les immobiliers bâtis, les biens agricoles ou horticoles et les peuplements forestiers : une preuve de propriété.

Les données reprises sur myminfin sont suffisantes. Se rendre sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/> et sélectionner « consulter mes données immobilières ». Ensuite, ouvrir l'onglet pour chacun des biens concernés.
 - Pour les biens meubles d'usage courant et familial et les moyens de locomotion d'usage courant et familial : une composition de ménage.
 - Pour les moyens de locomotion : une copie du certificat d'immatriculation et une copie du certificat d'assurance.
 - Pour les personnes morales : les statuts.
 - Pour les dommages agricoles : une copie du PV de dégâts aux cultures et une copie de la déclaration de superficie.

La demande d'aide à la réparation doit reprendre tous les biens endommagés du propriétaire (1 seule demande par calamité).

Pour les biens indivis, les propriétaires peuvent faire une demande groupée (utilisation de la procuration). Dans ce cas, on pourrait avoir 2 demandes qui concernent la même personne (1 demande pour les biens indivis et 1 demande pour les biens privés). Ils peuvent aussi décider d'introduire chacun une demande pour leur partie.

Les époux et cohabitants peuvent introduire une seule demande pour l'ensemble de leurs biens (biens communs et biens privés).

La personne sinistrée dispose d'un délai de 3 mois à compter du mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon de reconnaissance de la calamité.

Pour les personnes morales de droit public ce délai est porté à 6 mois.

Expertise

Si la demande est recevable et complète, un expert est désigné pour lister les dommages éligibles et les estimer.

Dans les autres cas, un arrêté d'irrecevabilité ou de refus sera pris et notifié au sinistré.

Généralement, l'expert prendra rendez-vous avec le sinistré pour constater, sur place et de manière contradictoire, les dommages.

Lorsque les dommages concernent un véhicule ou des cultures, l'expert effectuera souvent sa mission sans se rendre sur place.

En fonction du type de dommage, des experts différents peuvent être désignés (expert immobilier et mobilier, expert auto, expert agricole et forestier). Un sinistré peut donc être contacté par plusieurs experts.

Décision

Sur la base de l'estimation réalisée par l'expert, le Service régional des calamités va calculer le montant de l'aide à la réparation.

Le Ministre-Président prendra alors un arrêté d'octroi.

Celui-ci sera notifié au sinistré et l'ordre de paiement sera envoyé au service de la comptabilité.

Délai de traitement d'une demande d'aide à la réparation

Une fois que le dossier est complet, il faut compter entre 2 et 4 mois pour que la décision (arrêté) soit prise.

Délai de paiement de l'aide à la réparation

Une fois que le sinistré reçoit une copie de l'arrêté d'octroi, il faut compter un délai de 2 à 4 semaines pour que le paiement soit effectif.

Il sera effectué par virement sur le numéro de compte bancaire repris sur le formulaire de demande (communication : numéro de dossier).

Comment l'aide à la réparation est-elle calculée ?

Le montant total des dommages (estimation de l'expert) est scindé en tranches auxquelles est appliqué un pourcentage d'intervention :

Tranches successives du montant total des dommages (en euro)	Pourcentage d'intervention	Montant cumulé des tranches précédentes
0,01 euros jusqu'à 249,99 euros (abattement)	0%	--
250,00 euros jusqu'à 9.999,99 euros	100%	0 euros
10.000,00 euros jusqu'à 19.999,99 euros	80%	9.749.99 euros
20.000,00 euros jusqu'à 29.999,99 euros	60%	17.749,98 euros
30.000,00 euros jusqu'à 249.999,99 euros	40%	23.749,98 euros
À partir de 250.000,00 euros	0%	111.749,97 euros
		111.749,97 euros

Le montant qui est ainsi obtenu peut encore être diminué ou augmenté :

- **Diminué** : de toutes les indemnisations ou aides reçues (assurances, autres aides, fournitures reçues gratuitement, etc.) ;
- **Augmenté** : de 70% du montant des mesures conservatoires réalisées aux frais du sinistré et reconnues utiles à la limitation des dommages. On vise ici les mesures prises au moment de la calamité pour limiter les dégâts (pose d'une bâche sur le toit, etc.).

Donc, lorsque des dommages sont à la fois indemnisés par la compagnie d'assurance et par le Service régional des calamités, on déduira le montant octroyé par l'assurance plafonné au montant qui devrait être octroyé par le Service régional des calamités. C'est-à-dire que si le dommage X a été indemnisé à hauteur de 1.000€ par la compagnie d'assurance et que le Service régional des calamités aurait octroyé 800€ pour ce bien, on déduira seulement 800€ au montant total de l'aide à la réparation.

Si le montant des dommages estimé par l'expert est inférieur à 250€, le sinistré ne recevra rien.

Le montant maximum qui peut être octroyé est de 111.749,97€, éventuellement augmenté des mesures conservatoires.

Le montant de l'aide à la réparation ne peut, en outre, pas être supérieur au montant total des dommages.

L'aide à la réparation est, en quelque sorte, dégressive. Un petit dommage sera mieux indemnisé qu'un gros.

Exemple de calcul :

A la suite d'une inondation, Monsieur et Madame XX ont subi les dommages suivants qu'ils estiment de la manière suivante :

Abri de jardin	2.269€
Plantations	1.000€
Pelouse	2.050€
TOTAL	5.319€

Suivant le rapport d'expertise, les biens éligibles s'élèvent à :

Abri de jardin	2.269€
TOTAL	2.269€

Ce bien fait partie de la catégorie des biens immobiliers bâtis.

Les plantations et la pelouse ne sont pas indemnisables.

Monsieur et Madame XX ont reçu une somme de 801,96€ de la part de leur compagnie d'assurance pour les postes suivants :

- Bâtiment
- Dommage jardin (plafond d'intervention)

Nous devons retenir les sommes relatives au dommage jardin : **275,25€**

Nous pouvons maintenant procéder au calcul :

Nous allons répartir les 2.269€ dans la grille ci-dessous :

Tranche	% intervention	Indemnité
De 0 à 249.99 €	0%	0.00 €
De 250.00 € à € 9 999.99	100%	2.019 €
De € 10 000 à € 19 999.99	80%	0.00 €
De € 20 000 à € 29 999.99€	60%	0.00 €
De € 30 000 à 249 999.99€	40%	0.00 €
Au-delà de € 250 000	0%	0.00 €
Total		2.019 €

Nous obtenons à une aide de 2.019€. Le coefficient d'intervention est ici de **88,98%**.

Maintenant, nous allons déduire l'intervention de l'assurance.

	Immobilier	Mobilier	Véhicule	Profession.	Agricole	Forestier	Total
Tot. Brut	2.269	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.269 €
X coef.							0.889819
= Total net	2.019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.019 €
+ Trav. Cons.	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00 €
- Assurances	244,92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	244,92 €
- Aides	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00 €
= Indemnité	1.774,08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.774,08 €

Le montant de l'assurance pris en compte est multiplié par le coefficient d'intervention.

Finalement, l'aide à la réparation s'élève à 1.774,08€.

Biens meubles et moyens de locomotion d'usage courant et familial

Comme évoqué supra, seuls certains biens meubles et moyens de locomotion d'usage courant et familial peuvent donner lieu à une aide à la réparation.

Pour l'estimation de ces dommages, l'expert doit également respecter des barèmes (indexés annuellement).

Les tableaux ci-dessous sont repris de l'arrêté ministériel du 12/11/2020.

Catégories de biens meubles d'usage courant et familial	Montant maximum pris en considération lors de l'estimation du dommage total (TVAC)		
	Par ménage	Par personne	Par élément
1. Mobilier de cuisine	1.569,22 euros		
2. Ustensiles de cuisine et vaisselle	522,38 euros		
3. Electroménagers (linge et nettoyage)	874,76 euros		
4. Electroménagers (cuisine)	1.740,07 euros		
5. Mobilier salon/salle à manger/hall	1.516,91 euros		

6. Matériel salon/salle à manger/hall	108,18 euros
7. Mobilier de bureau	522,48 euros
8. Matériel de bureau	104,99 euros
9. Matériel multimédia	905,74 euros
10. Mobilier chambre à coucher	732,30 euros
11. Matériel de chambre à coucher et literie	154,92 euros
12. Garniture de fenêtre (par fenêtre)	52,64 euros
13. Eclairage (par pièce)	104,37 euros
14. Mobilier de salle de bain	264,43 euros
15. Matériel de salle de bain	245,25 euros
16. Biens personnels	1.029,65 euros
17. Mobilier buanderie/garage/cabane	209,23 euros
18. Mobilier de jardin	509,30 euros
19. Outils	504,63 euros
20. Eléments de chauffage	2.042,10 euros
21. Combustible de chauffage	77,94 euros

Les jeux extérieurs (petite piscine, trampoline, etc.) peuvent être repris dans la catégorie 16 (biens personnels) pour autant que le ménage soit composé d'enfants. Cela ne fonctionnera normalement pas pour des grands-parents (sauf si des enfants sont domiciliés chez leurs grands-parents).

Une tondeuse ou tondeuse robot peut être reprise dans la catégorie 19 (outils)

Catégories de moyens de locomotion d'usage courant et familial	Montant maximum pris en considération lors de l'estimation du dommage total (TVAC)
1. Automobile de 0 à 66 kW inclus	8.826,51 euros
2. Automobile de 67 à 100 kW inclus	10.863,40 euros
3. Automobile de plus de 100 kW	13.579,25 euros
4. Motocyclette jusque 500 cc	3.376,18 euros
5. Motocyclette à partir de 500 cc	5.401,88 euros

6. Vélomoteur (max. 40 km/h)	1.620,56 euros
7. Vélo électrique	1.054,59 euros
8. Vélo	263,65 euros

Si plusieurs moyens de locomotion sont endommagés, on peut indemniser 1 voiture ou moto ou vélomoteur par personne détentrice d'un permis de conduire dans le ménage.

S'il y a plusieurs voitures à indemniser dans un même dossier, on tient compte de la puissance réelle (kW) pour la première. Pour les autres, elles sont réputées faire partie de la catégorie avec les kW les plus bas. Il en est de même pour les motos.

Quelques notions/informations intéressantes

Dommmage direct, matériel et certain

La notion de dommmage direct implique un lien de cause à effet, sans autre intermédiaire, entre le fait dommageable ; à savoir : la calamité reconnue et le dommage lui-même.

Les dommages résultant du fait de la victime, d'un tiers ou d'un cas fortuit sont donc exclus.

Ainsi, on n'indemniser pas, par exemple, la réparation du moteur d'un véhicule lorsque le conducteur a décidé de poursuivre sa route alors que la chaussée était inondée, la réparation de constructions qui n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art, les dommages liés à une surtension ou à une coupure de courant, etc.

La notion de dommmage matériel, par opposition à moral, suppose un dommage patrimonial, économique.

Le dommage moral, la valeur d'affection ou de convenance personnelle sont donc écartés.

La notion de dommmage certain signifie que le dommage doit être indubitable, non douteux.

Les préjudices éventuels ou hypothétiques ne sont donc pas pris en considération.

Assurabilité des personnes sinistrées

En cas d'inondations, si la personne n'était pas assurée au jour de la calamité, elle ne peut prétendre à une aide à la réparation pour le bâtiment et son contenu sauf si elle bénéficie d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide équivalente.

Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide équivalente

Pour ces personnes, le coefficient d'intervention de la première tranche passe de 0% à 100%. Elles peuvent donc obtenir une aide à la réparation même si leurs dommages sont estimés à moins de 250€.

Indemnisation des biens communaux

Il faut distinguer ici les biens « privés » de la commune et les biens relevant du domaine public.

Dans les 2 cas, toutefois, la commune dispose d'un délai de 6 mois qui commence à courir le mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge de l'arrêté de reconnaissance pour introduire sa demande d'aide à la réparation.

Pour les biens privés, il est renvoyé à la section « indemnisation des biens privés ».

Qu'est- ce qu'un bien relevant du domaine public ?

Outre les voiries, ponts et autres chaussées, les immeubles ou propriétés qui servent à l'usage de tous sont déclarés appartenir au domaine public et dépendent des institutions administratives (Etat, communes, régies, etc.).

Ces biens sont affectés à l'usage public (de tous) par une décision de l'autorité publique ou par le fait de la nature.

Ainsi, une église, un parc, un centre sportif, un cimetière, certaines pièces de l'hôtel de ville, etc. rentrent dans cette catégorie.

Cela n'est pas le cas pour une école, un presbytère, certains bâtiments communaux, etc.

Quels sont les biens et les dommages indemnissables ?

Tous les biens relevant du domaine public sont indemnissables. Il n'existe pas de liste ou de forfaits d'intervention.

Le nettoyage de la voirie peut également être pris en considération pour autant qu'il ne s'agisse pas d'interventions et prestations ordinaires.

Par contre, les frais d'étude ou d'expertise ne sont pas indemnissables. Ils ne constituent, en effet, pas des dommages directs et matériels.

Quelle est la procédure d'indemnisation ?

Introduction de la demande

La commune doit utiliser un **formulaire spécifique** qui peut être téléchargé sur le site <https://interieur.wallonie.be/marches-et-patrimoine/calamites-naturelles/dommages-domaine-public/140854> ou obtenu auprès du Service régional des calamités.

Elle peut également compléter en ligne sa demande en se rendant sur le site du guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/>

Expertise

Un expert est désigné pour lister les dommages éligibles et les estimer.

29/07/2021

Il prendra rendez-vous avec un représentant de la commune pour constater sur place et de manière contradictoire les dommages.

En fonction du type de dommage, des experts différents peuvent être désignés (expert immobilier et mobilier, expert auto, expert agricole et forestier).

Rapport technique

Lorsque l'expert aura rendu son rapport d'expertise, le Service régional des calamités rédigera un rapport technique dans lequel il mentionnera les éventuels postes refusés ou partiellement acceptés et les postes acceptés.

Le montant de l'aide à la réparation sera également repris dans ce document.

La commune disposera d'un délai de 60 jours pour approuver ou apporter ses observations sur ce rapport.

Décision

Un fois que la commune a marqué son accord sur le rapport technique ou que le délai de 60 jours est passé, le Ministre-Président prendra un arrêté d'octroi.

Celui-ci sera notifié à la commune et l'ordre de paiement sera envoyé au service de la comptabilité.

Délai de traitement d'une demande d'aide à la réparation

Une fois que le dossier est complet, il faut compter de 4 à 6 mois pour que la décision (arrêté) soit prise.

Délai de paiement de l'aide à la réparation

Une fois la décision notifiée, il faut compter un délai de 2 à 4 semaines pour que le paiement soit effectif.

Il sera effectué par virement sur le numéro de compte bancaire repris sur le formulaire de demande.

En communication du virement, vous retrouverez le numéro du dossier.

Comment l'aide à la réparation est-elle calculée ?

L'aide à la réparation représente 70% du montant total des dommages estimés par l'expert.

Une somme de 12.499,99€ est retenue sur le montant de l'aide à la réparation à titre d'abattement.

Le montant de l'aide ainsi obtenu peut encore être diminué ou augmenté :

- **Diminué** : de toutes les indemnisations ou aides reçues (assurances, autres aides, fournitures reçues gratuitement, etc.) ;
- **Augmenté** : de 70% du montant des mesures conservatoires réalisées aux frais du sinistré et reconnues utiles à la limitation des dommages.

Il faut que les dommages estimés par l'expert dépassent 17.857€ pour obtenir une aide à la réparation.

Le montant maximum qui peut être octroyé est de 615.000€, éventuellement augmenté des mesures conservatoires.

Informations complémentaires/contact

SPW Intérieur et Action sociale
Service régional des calamités
Avenue Gouverneur Bovesse 100
5100 JAMBES
Tél. 081 32 32 00

calamites.interieur@spw.wallonie.be

<https://interieur.wallonie.be/>